



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 31 OCTOBRE 2003

OBJET : TAXE SUR LE CAPITAL
FRAIS RELATIFS À L'ÉMISSION D' ACTIONS ET D' OBLIGATIONS
N/ : 03-010594

La présente est pour faire suite à votre demande du 10 juin dernier concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. En 1993, ***** a rappelé par la voie d'une offre publique de rachat (tender) certaines séries obligations dont la valeur nominale en devises américaines s'élevait à ***** dollars américains.
2. Ces séries portaient à l'époque un coupon d'intérêt élevé, soit entre 10 % et 13,375 %, alors que les taux du marché se situaient entre 7,6 % et 8,3 %. Or, ces séries avaient une durée de vie restante d'environ 15 à 21 ans et pouvaient être rappelées au gré ***** à compter de 1993 jusqu'à 1998 selon les séries. La prime versée au rachat s'élevait à ***** dollars canadiens.
3. Suite à cette opération, une nouvelle émission d'obligations a eu lieu pour la valeur offerte des séries auprès des détenteurs. Cette nouvelle émission s'est faite au taux en vigueur à l'époque (entre 7,6 % et 8,3 %), ce qui a permis à l'entreprise de réaliser des économies sur sa charge d'intérêt et ce, sur l'ensemble de la durée de vie restante de ces dettes.
4. La substance économique de cette transaction consistait pour ***** à se prévaloir du niveau particulièrement bas des taux d'intérêt pour assurer un coût de financement plus avantageux de ses emprunts. Selon le représentant de la société, la prime versée devait être considérée comme le prix à payer (***** \$) pour permettre à l'entreprise de recourir à ce financement moins coûteux en terme de taux d'intérêt nominatif.

- 2 -

-
5. La prime a été considérée comme un ajustement du coût de financement de la nouvelle émission et a été amortie sur la durée de vie de celle-ci, c'est-à-dire ***** dollars par mois. Le solde non amorti de la prime versée pour l'année d'imposition 1998 (année sous vérification) est de ***** dollars.
 6. Pour 1998, ***** a réclamé en déduction de son capital versé, le solde non amorti au 31 décembre 1998 de la prime sur rachat d'obligations, soit ***** dollars, à titre de « Escompte et frais relatifs à l'émission d'actions et d'obligations ».

Vous nous soumettez les questions suivantes :

1. Est-ce que la prime versée de ***** \$ pour le rachat d'obligations est admissible en déduction du capital versé à titre de frais relatifs à l'émission de nouvelles obligations?
2. Si oui, est-ce que l'admissibilité de l'amortissement annuel de cette prime (***** dollars canadiens, soit ***** dollars par mois) en déduction du capital versé serait plus appropriée que le solde non amorti de cette prime (***** dollars en 1998) tel que réclamé par *****?

Réponse

Le paragraphe *b* de l'article 1137 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après désignée « LI »), prévoit qu'une société autre qu'une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, de fiducie et celle faisant le commerce de valeurs mobilière peut déduire dans le calcul de son capital versé les frais afférents à l'émission d'actions ou obligations, y compris l'escompte, dans la mesure où ils n'ont pas servi à réduire son surplus ni son capital-actions versé. Or, nous sommes d'avis que la prime versée pour le rachat des obligations n'est pas afférente à l'émission de la nouvelle série d'obligations. En effet, nous sommes en présence de deux séries de contrats distincts et la prime vise à racheter la première émission d'obligations, contrats distincts de la deuxième série d'obligations. À ce titre, la prime versée de ***** \$ pour le rachat des obligations ne peut être déduite en vertu du paragraphe *b* de l'article 1137 de la LI. Enfin, la prime n'étant pas déductible du capital versé ***** en vertu du paragraphe *b* de l'article 1137 de la LI, votre deuxième question devient donc sans objet.

Service de l'interprétation relative aux particuliers